

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT

Dans les présentes conditions générales d'achat, LESSINES INDUSTRIES S.A. sera désignée par les termes l' « Acheteur ».

Les termes « Le vendeur » désigneront toute personne physique ou morale qui assumera la responsabilité de l'exécution d'une commande. Sauf stipulations contraires écrites de la part de l'Acheteur, tous les contrats d'achat sont soumis aux présentes conditions, à l'exclusion de toutes conditions contraires émanant du Vendeur.

1. FORMATION DU CONTRAT

1.1. Sont seules valables les commandes faisant l'objet d'un bon de commande écrit et signé. Toute commande verbale doit être considérée comme nulle si elle n'est pas confirmée par écrit.

Les demandes de prix émanant de l'acheteur ne constituent en aucun cas un engagement ou une promesse de contracter.

1.2. Le vendeur doit accuser réception de la commande au plus tard dans les huit jours au moyen du formulaire prévu au bon de commande. Toute commande non acceptée dans ce délai pourra être annulée par l'acheteur sans que cette annulation puisse donner lieu à l'indemnisation.

1.3. Dans l'accusé de réception, le vendeur devra faire toutes les observations qu'il aurait à présenter au sujet de la commande. L'acheteur se réserve le droit, au vu de ses observations, d'annuler la commande sans que cette annulation puisse donner lieu à l'indemnisation.

D'une manière générale, toute modification aux conditions de la commande, ne sera considérée comme acceptée par l'acheteur qui si elle fait l'objet d'un accord écrit par ce dernier.

2. PRIX

2.1. Les prix comprennent tous les droits et frais quelconques (transports, assurances, emballages, etc.) qui sont à charge du Vendeur. Les emballages sont acquis par l'Acheteur sans que le Vendeur puisse en réclamer la valeur.

2.2. Tous les prix sont fermes, sauf dans le cas où les deux parties se sont mises d'accord sur une formule complète de révision de prix établie lors de la commande.

3. LIVRAISON ET TRANSFERT DES RISQUES

3.1. Quelles que soient la provenance et les conditions de vente, la livraison doit s'effectuer dans les usines ou magasins de l'Acheteur ou au lieu désigné par celui-ci.

3.2. Le transfert de propriété et celui des risques se produisent dès que le Vendeur a accompli son obligation de livraison.

4. EXPEDITIONS

4.1. Chaque expédition devra être précédée d'un avis d'expédition en deux exemplaires qui mentionnera :

- la référence du bon de commande ;
- la désignation détaillée des marchandises expédiées ;
- les poids bruts et nets par colis ;
- la liste de colisage (marques et colis) ;
- éventuellement, tout document relatif aux formalités douanières.

4.2. Une copie de chaque avis accompagnera les colis.

4.3. L'Acheteur se réserve le droit de renvoyer aux frais, risques et périls du Vendeur, les marchandises qui lui parviendraient sans avis d'expédition, et en tous cas, de lui faire supporter tous frais et débours (magasinage, chômage, transport, déballage, emballage, etc...) provoqués par le manque de renseignements lors de l'arrivée des envois.

4.4. Emballage – Le fournisseur devra prévoir un emballage tel qu'il assure la protection parfaite de sa fourniture tant au cours des manipulations qu'au cours du transport.

Le fait d'accepter une marchandise du transporteur ne dégage pas la responsabilité du fournisseur au cas où un accident dû au transport serait constaté par après.

5. DELAIS DE LIVRAISON

5.1. Les délais de livraison indiqués dans la commande sont de rigueur.

5.2. La livraison devant s'effectuer dans les usines ou magasins de l'acheteur ou au lieu désigné, les délais ne seront considérés comme respectés que si la marchandise est délivrée à l'endroit désigné dans les délais convenus.

5.3. En cas de retard de livraison, le Vendeur devra payer une indemnité forfaitaire de 1% par semaine de retard, calculée sur le montant total de la commande, toute semaine commencée comptant pour une semaine entière. Cette indemnité pourra être plafonnée moyennant convention spéciale entre l'Acheteur et le Vendeur.

Cette indemnité sera acquise de plein droit à l'Acheteur par la seule échéance du terme, sans mise en demeure ni recours en justice. Elle sera déduite de plein droit du montant des sommes dues au Vendeur.

L'Acheteur peut en outre, s'il le juge utile, sur simple notification au Vendeur, commander ailleurs, aux frais et risques et périls de celui-ci, les marchandises ou partie des marchandises objet de la commande et ce, sans devoir recourir à autorisation de justice. En ce cas, la convention, en ce qui concerne les marchandises commandées d'office en remplacement, sera résiliée de plein droit sans recours possible du Vendeur.

5.4. En tout hypothèse, l'Acheteur sera en droit de réclamer au Vendeur défaillant l'indemnité prévue ci-dessus (5.3.) comptée jusqu'au jour où l'Acheteur aura reçu livraison des marchandises commandées en remplacement de celles du Vendeur.

6. AGREATION ET ESSAIS

6.1. L'agrégation de la marchandise livrée, c'est-à-dire l'accord sur la conformité à la commande au point de vue nature, quantité, poids, quantité, poids, qualité, etc ... n'aura lieu qu'après vérification dans les usines ou magasins de l'Acheteur, ou au lieu désigné pour la livraison. Seules, les vérifications effectuées à l'aide d'appareils agréés par l'Acheteur feront foi. « L'agrégation n'exclut en rien » tout recours pour le cas où des défauts qui n'auraient pas été constatés alors, apparaîtraient ultérieurement.

La vérification sur place des marchandises en cours de fabrication pourra être faite par l'Acheteur ou par un organisme agréé par l'Acheteur.

6.2. Toute fourniture qui ne serait pas exactement conforme aux stipulations de la commande pourra être refusée par l'Acheteur.

6.3. Le Vendeur sera tenu de reprendre à ses frais et dans le délai qui lui sera fixé, les marchandises refusées ou fournies en trop, alors même qu'elles auraient été emmagasinées, l'Acheteur n'encourant aucune responsabilité de ce chef. A l'échéance de ce délai, l'Acheteur pourra disposer des marchandises non reprises.

6.4. En cas de fourniture non-conforme à la commande, l'Acheteur se réserve la faculté de remplacement aux frais, risques et périls du Vendeur, et le Vendeur en outre devra réparation des retards provoqués par le refus d'agrégation, dans les conditions prévues à l'article 5, § 3 et 4.

6.5. Les frais d'essais prévus à la commande sont à charge du Vendeur.

7. ANNULATION DE COMMANDE

Indépendamment des cas d'annulation de commande que l'Acheteur s'est réservé à l'article 1§ 1.2 et 1.3, l'Acheteur pourra annuler en tout ou en partie toute commande passée au Vendeur lorsque celui-ci recherche un accord à l'amiable avec ses créanciers, demande un concordat judiciaire ou est déclaré en faillite.

8. Paiement

8.1 Le Vendeur enverra une facture en TROIS exemplaires par bon de commande.

8.2. En cas de fourniture incomplète d'éléments faisant partie d'un ensemble ou d'une série, le paiement des factures relatives à ces fournitures incomplètes ne sera pas exigible avant que la livraison ne soit complète.

8.3. Sauf conventions contraires, le règlement des factures se fait à 60 jours fin de mois de fourniture de la marchandise agréée et de la réception de la facture chez l'Acheteur, pour autant que cette dernière soit en possession pour le cinquième du mois qui suit la fourniture. A défaut, le paiement sera retardé de 30 jours. En cas de livraison anticipée, sans accord préalable de l'Acheteur, le délai de paiement ne prendra cours qu'à la date de livraison prévue à la commande et après agrégation de la marchandise.

8.4. Le vendeur ne peut pas disposer sur la caisse de l'Acheteur sans autorisation de ce dernier.

8.5. L'Acheteur se réserve le droit de faire ses paiements en remises ou par traites ou autres effets de commerce et de pratiquer la compensation de sa dette à l'aide de créances exigibles qu'il posséderait sur le Vendeur.

9. GARANTIE

9.1. Toutes les marchandises fournies par le Vendeur sont garanties exemptes de tout défaut de matière ou vice de construction ou de conception.

9.2. Toute fourniture ou partie de fourniture reconnue défectueuse sera remplacée sans aucun frais pour l'Acheteur.

9.3. Tous les frais engagés par l'Acheteur à l'occasion de la fourniture défectueuse seront remboursés par le Vendeur qui pourra être tenu en outre à des dommages et intérêts envers l'Acheteur.

10. PROPRIETE INDUSTRIELLE

10.1. Les modèles, outillages, plans ou autres documents techniques remis par l'Acheteur au Vendeur, préalablement à la commande ou en exécution de celle-ci restent l'entière propriété de l'Acheteur.

Le Vendeur s'interdit de les communiquer à des tiers, sauf à des sous-traitants agréés par écrit à l'Acheteur ; il s'interdit d'en faire usage autrement que pour l'exécution de la commande : il les restituera immédiatement à l'Acheteur, à la demande de celui-ci.

10.2. Sauf lorsque des plans ou modèles sont fournis par l'Acheteur, le Vendeur garantit que le matériel qu'il fournit ne contrevient à aucun brevet ou marque de fabrique ni à aucune loi sur la protection de la propriété industrielle.

11. COMPETENCE

Toutes les contestations auxquelles pourrait donner lieu les conventions conclues par l'Acheteur seront portées devant les tribunaux de **TOURNAI**, seuls compétents, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.